

CHAPITRE II.

Comment l'idée d'un principe d'équilibre nous est donnée par l'opposition des intérêts. — Hypothèses diverses. — Premier aperçu d'un état juridique.

IV. — Dans le sujet considéré isolément, l'étude des mœurs, quelques variations que celles-ci subissent sous les influences du dehors, ne paraît pas souffrir de difficulté sérieuse. L'homme se subordonnant la nature, n'étant serviteur que de lui-même, sa dignité primant toute existence, sa félicité étant sa seule loi, la contradiction ne surgit d'aucune part.

Il n'en est pas de même du sujet considéré dans ses rapports avec ses pareils et vivant en société; et l'on se demande tout d'abord si une science des mœurs, dans une collectivité formée d'êtres intelligents et libres, est possible. La variété des mœurs est infinie, parmi les nations. Mais y a-t-il, peut-il y avoir une constante sociale? Ici commence une série de problèmes qui font le désespoir des philosophes et le triomphe des théologiens.

On a vu plus haut que dans le sujet, quel qu'il soit, individu ou groupe, considéré en lui-même, et abstraction faite de tous rapports avec des individus ou des groupes de même espèce, la règle des mœurs est le plus grand bien, ce qu'on nomme la *maxime de félicité*. Or, il peut arriver, et l'expérience prouve qu'il arrive tous les jours, que les intérêts, tant individuels que collectifs, malgré la sympathie qui rapproche les êtres de même espèce, soient en opposition diamétrale. Comment concilier ces intérêts divergents, si, pour tout le monde, la maxime des mœurs reste la même, la félicité? Comment satisfaire en même temps des volontés antagoniques, dont chacune exige ce qui fait l'objet des réclamations des autres?

V. — Pour établir l'équilibre, on a recours à diverses hypothèses.

Les uns, considérant que l'homme n'a de valeur que par la société, que hors de la société il retombe à l'état de brute, tendent de toutes leurs forces, au nom de tous les intérêts, particuliers et sociaux, à absorber l'individu dans la collectivité. C'est-à-dire qu'ils ne reconnaissent d'intérêts légitimes que ceux du groupe social, de dignité, d'inviolabilité par conséquent que dans le groupe, de qui les individus tirent ensuite ce qu'on appelle, mais fort improprement, leurs *droits*. Dans ce système, l'individu n'a pas d'existence juridique; il n'est rien par lui-même; il ne peut invoquer de droits, il n'a que des devoirs. La société le produit comme son expression, lui confère une spécialité, lui assigne une fonction, lui accorde sa part de félicité et de gloire : il lui doit tout, elle ne lui doit rien.

Tel est, en peu de mots, le système communiste, préconisé par Lycurgue, Platon, les fondateurs d'ordres religieux, et la plupart des socialistes contemporains. Ce système, qu'on pourrait définir, la DÉCHÉANCE DE LA PERSONNALITÉ AU NOM DE LA SOCIÉTÉ, se retrouve, légèrement modifié, dans le despotisme oriental, l'autocratie des césars et l'absolutisme de droit divin. C'est le fond de toutes les religions. Sa théorie se réduit à cette proposition contradictoire : *Asservir l'individu, afin de rendre la masse libre*. Évidemment la difficulté n'est pas résolue : elle est tranchée. C'est de la tyrannie, une tyrannie mystique et anonyme; ce n'est pas de l'association. Aussi le résultat a-t-il été ce que l'on pouvait prévoir : la personne humaine destituée de ses prérogatives, la société s'est trouvée dépourvue de son principe vital; il n'y a pas exemple d'une communauté qui, fondée dans l'enthousiasme, n'ait fini dans l'imbécillité.

VI. — L'esprit va d'un extrême à l'autre. Averti par l'insuccès du communisme, on s'est rejeté dans l'hypothèse

d'une liberté illimitée. Les partisans de cette opinion soutiennent qu'il n'y a pas, au fond, opposition entre les intérêts; que, les hommes étant tous de même nature, ayant tous besoin les uns des autres, leurs intérêts sont identiques, partant aisés à accorder; que l'ignorance seule des lois économiques a causé cet antagonisme, qui disparaîtra le jour où, plus éclairés sur nos rapports, nous reviendrons à la liberté et à la nature. Bref, on conclut que s'il y a désharmonie entre les hommes, cela vient surtout de l'immixtion de l'autorité dans des choses qui ne sont pas de sa compétence, de la manière de réglementer et légiférer; qu'il n'y a qu'à laisser agir la liberté, éclairée par la science, et que tout rentrera infailliblement dans l'ordre. Telle est la théorie des modernes économistes, partisans du libre-échange, du *Laissez faire laissez passer*, du *Chacun chez soi chacun pour soi*, etc.

Comme on voit, ce n'est toujours pas résoudre la difficulté; c'est nier qu'elle existe. — Nous n'avons que faire de votre Justice, disent les libertaires, puisque nous n'admettons pas la réalité de l'antagonisme. Justice et utilité sont pour nous synonymes. Il suffit que les intérêts, soi-disant opposés, se comprennent pour qu'ils se respectent: la vertu, chez l'homme social, de même que chez le solitaire, n'étant que l'égoïsme bien entendu.

Cette théorie, qui fait consister uniquement l'organisation sociale dans le développement de la liberté individuelle, serait peut-être vraie, et l'on pourrait dire que la science des droits et la science des intérêts sont une seule et même science, si la science des intérêts, ou science économique, étant faite, l'application ne rencontrait aucune difficulté. Elle serait vraie, dis-je, cette théorie, si les intérêts pouvaient être fixés une fois pour toutes et rigoureusement définis; si, dès le commencement, ayant été égaux, et plus tard, dans leur développement, ayant marché d'un pas égal, ils avaient obéi à une loi constante;

si, dans leur inégalité croissante, il ne fallait pas faire si grande la part du hasard et de l'arbitraire; si, malgré tant et de si choquantes anomalies, le moindre projet de régularisation ne soulevait de la part des individus nantis de si vives protestations; si l'on pouvait doré et déjà prévoir la fin de l'inégalité, et par suite de l'antagonisme; si, par leur nature essentiellement mobile et évolutive, les intérêts ne venaient continuellement se faire obstacle, creuser entre eux des inégalités nouvelles; s'ils ne tendaient malgré tout à s'envahir, à se supplanter; si la mission du législateur n'était précisément, enfin, de consacrer par ses lois, à mesure qu'elle se dégage, cette science des intérêts, de leurs rapports, de leur équilibre, de leur solidarité: science qui serait la plus haute expression du droit si on pouvait jamais la croire définitive, mais science qui, venant toujours après coup, ne devançant pas les difficultés, forcée d'imposer ses décisions par autorité publique, peut bien servir d'instrument et d'auxiliaire à l'ordre, mais ne saurait être prise pour le principe même de l'ordre.

Par ces considérations, la théorie de la liberté, ou de l'égoïsme bien entendu, irréprochable dans l'hypothèse d'une science économique faite et de l'identité démontrée des intérêts, se réduit à une pétition de principe. Elle suppose réalisées des choses qui ne le peuvent être jamais; des choses dont la réalisation incessante, approximative, partielle, variable, constitue l'œuvre interminable du genre humain. Aussi, tandis que l'utopie communiste a encore ses praticiens, l'utopie des libertaires n'a pu recevoir le moindre commencement d'exécution.

VII. — L'hypothèse communiste et l'hypothèse individualiste étant donc toutes deux écartées, la première comme destructive de la personnalité, la seconde comme chimérique, reste à prendre un dernier parti, sur lequel du reste la multitude des peuples et la majorité

des législateurs sont d'accord : C'est celui de la Justice.

La dignité, chez l'homme, est une qualité hautaine, absolue, impatiente de toute dépendance et de toute loi, tendante à la domination des autres et à l'absorption du monde.

On admet *à priori* que, devant la société dont ils font partie, tous les individus, considérés simplement comme personnes morales, et abstraction faite des capacités, des services rendus, des déchéances encourues, sont de dignité égale; qu'en conséquence ils doivent obtenir pour leurs personnes la même considération, participer au même titre au gouvernement de la société, à la confection des lois, et à l'exercice des charges.

Respect des personnes, égal et réciproque, quoi qu'il en coûte aux antipathies, aux jalousies, aux rivalités, à l'opposition des idées et des intérêts : voilà le premier principe.

Le second est une application du premier.

La tendance de l'homme à l'appropriation est, comme la dignité dont elle émane, absolue et sans limite. On convient de faire droit à cette tendance, chez tous les sujets, mais sous certaines conditions qui servent à constater la propriété de chacun et à la distinguer de celle d'autrui. Ainsi la propriété est légitime, à ce titre inviolable et garantie par la puissance publique, si elle est déterminée dans son objet; si l'occupation est effective; si elle a été acquise par usucapion, travail, achat, succession, prescription, etc. Ces conditions sont d'ailleurs sujettes à révision; elles peuvent, à mesure de la multiplicité et de la complication des intérêts, s'augmenter de nouveaux articles : telles qu'elles existent, elles doivent être observées religieusement.

Respect des propriétés et des intérêts, égal et réciproque, dans les conditions posées par la loi, et quoi qu'il en coûte à l'envie, à l'avarice, à la paresse, à l'incapacité : tel est le second principe.

En deux mots, reconnaissance mutuelle de la dignité et des intérêts, tels qu'ils sont déterminés et conditionnés par le pacte social : voilà, par premier aperçu, ce que c'est que le système juridique, la Justice. Respect pour respect, garantie pour garantie, service pour service, sous condition d'égalité : c'est tout le système. Faisons-en ressortir les avantages.

VIII. — 1^o En ce qui concerne l'homme :

Nous avons vu le communisme partir de l'idée que l'homme est un être foncièrement insociable et méchant, *homo homini lupus*; qu'il n'a aucun droit à exercer, aucun devoir à remplir envers son semblable; que la société seule fait tout en lui, qu'elle seule lui donne la dignité, et fait de lui un être moral. Ce n'est pas moins que la déchéance humaine posée en principe : ce qui répugne à la notion de l'être et implique contradiction (Déf. 1 et 2).

Dans le système de la liberté pure, la dignité du sujet, qu'on croyait sauvegarder par une exagération en sens contraire, n'est pas moins sacrifiée. Ici l'homme n'a plus ni vertu, ni justice, ni moralité, ni sociabilité, l'intérêt seul faisant tout en lui : ce qui répugne à la conscience, qui ne consent pas à ce qu'on la réduise au pur égoïsme.

L'idée juridique paraît donc, sous ce premier point de vue, satisfaire aux plus nobles aspirations de notre nature : elle nous proclame dignes, sociables, moraux; capables d'amour, de sacrifice, de vertu; ne connaissant la haine que par l'amour même, l'avarice que par le dévouement, la félonie que par l'héroïsme; et elle attend de notre conscience seule ce que les autres imposent à notre soumission ou sollicitent de notre intérêt.

2^o En ce qui touche la société, nous relèverons des différences analogues :

Dans le communisme, la société, l'état, extérieur et supérieur à l'individu, jouit seul de l'initiative; hors de

lui, point de libre action ; tout s'absorbe en une autorité anonyme, autocratique, indiscutable, dont la providence gracieuse ou vengeresse distribue d'en-haut, sur les têtes prosternées, les châtimens et les récompenses. Ce n'est pas une cité, une société ; c'est un troupeau présidé par un hiérarque, à qui seul, de par la loi, appartiennent la raison, la liberté et la dignité d'homme.

Dans le système de la liberté pure, s'il était possible d'en admettre un seul instant la réalisation, il y aurait encore moins de société que dans le communisme. Comme, d'un côté, on ne reconnaît pas d'existence collective ; que d'autre part on prétend n'avoir pas besoin, pour maintenir la paix, de concessions réciproques, que tout se réduit à un calcul d'intérêt, l'action politique ou sociale devient superflue : il n'y a réellement pas de société. C'est une agglomération d'individualités juxtaposées, marchant parallèlement, mais sans rien d'organique, sans force de collectivité ; où la cité n'a rien à faire, où l'association, réduite à une vérification de comptes, est, je ne dis pas nulle, mais, pour ainsi dire, illicite.

Pour qu'il y ait société entre des créatures raisonnables, il faut qu'il y ait engrenage des libertés, transaction volontaire, engagement réciproque : ce qui ne peut se faire qu'à l'aide d'un autre principe, le principe mutualiste du droit. La Justice est commutative de sa nature et dans sa forme : aussi, loin que la société puisse être conçue comme existant au-dessus et en dehors des individus, ainsi que cela a lieu dans la communauté, elle n'a d'existence que par eux ; elle résulte de leur action réciproque et de leur commune énergie ; elle en est l'expression et la synthèse. Grâce à cet organisme, les individus, similaires par leur indigence originelle, se spécialisent par leurs talents, leurs industries, leurs fonctions ; développent et multiplient, à un degré inconnu, leur action propre et leur liberté. De sorte que nous arrivons à ce résultat décisif : En voulant

tout faire par la liberté seule on l'amointrit ; en l'obligeant à transiger, on la double.

3° En ce qui touche le progrès :

La communauté une fois constituée, c'est pour l'éternité. Là, point de révolutions, point de transformations : l'absolu est immuable. Le changement lui répugne. Pourquoi changerait-il ? Ne consiste-t-il pas à absorber de plus en plus dans l'autorité anonyme toute vie, toute pensée, toute action ; à fermer les issues, à empêcher le travail libre, le commerce libre, comme le libre examen ? Le progrès ici est un non-sens.

Avec la liberté illimitée, on conçoit à toute force que le progrès puisse exister dans l'industrie ; mais il sera nul dans la vie publique, nul dans les institutions, puisque, d'après l'hypothèse, le juste et l'utile étant identiques, la morale et les intérêts se confondant, il n'y a pas de solidarité sociale, pas d'intérêts communs, pas d'institutions.

La Justice seule peut donc encore être dite progressiste, puisqu'elle suppose un amendement continu de la législation, d'après l'expérience des rapports quotidiens, partant un système de plus en plus fécond de garanties.

Au reste, ce qui fait le triomphe de l'idée juridique sur les deux formes hypothétiques du communisme et de l'individualisme, c'est que, tandis que le droit se suffit à lui-même, le communisme et l'individualisme, incapables de se réaliser par la seule vertu de leur principe, ne peuvent se passer des prescriptions du droit. Tous deux sont forcés d'appeler la Justice à leur secours, et se condamnent ainsi eux-mêmes par leur inconséquence et leur contradiction. Le communisme, obligé par la révolte des individualités opprimées à faire des concessions et à se relâcher de ses maximes, périt tôt ou tard, d'abord par le ferment de liberté qu'il introduit dans son sein, puis par l'institution d'une judicature, arbitre des transactions. L'individualisme, incapable de résoudre *à priori* son fameux problème de l'ac-

cord des intérêts, et contraint de poser des lois au moins provisoires, abdique à son tour devant cette puissance nouvelle, qu'excluait la pratique pure de la liberté.

IX. — Des trois hypothèses que nous avons vues se produire pour triompher de l'opposition des intérêts, créer un ordre dans l'humanité, et convertir la multitude des individualités en association, il ne subsiste donc réellement qu'une seule, celle de la Justice. La Justice, par son principe mutuelliste et commutatif, assure la liberté et en augmente la puissance, crée la société, et lui donne, avec une force irrésistible, une vie immortelle. Et de même que, dans l'état juridique, la liberté en s'élevant à une plus haute puissance a changé de caractère; de même l'état, en acquérant une force extraordinaire, n'est plus le même qu'il s'était posé d'abord dans l'hypothèse communiste : il est la résultante, non la dominante des intérêts.

De là cette conséquence, qui distingue radicalement la Révolution de l'ancien régime : bien que l'état, considéré comme unité supérieure et personne collective, puisse avoir aussi sa dignité propre, ses intérêts, son action, ses droits enfin, il n'a pas cependant de plus grande affaire que de veiller à ce que chacun respecte la personne, la propriété et les intérêts de chacun, en un mot que tous soient fidèles au pacte social. En cela consiste la prérogative essentielle de l'état; toutes ses attributions en découlent : ce qui signifie que, loin de commander les intérêts, il n'existe que pour les servir. En tant que l'individu est tenu de respecter le pacte, à peine de perdre l'appui de la cité et d'encourir son animadversion, il semble subordonné à l'état; mais en tant que le même individu a le droit de rappeler les autres au respect du pacte et de requérir la protection de la cité, il est supérieur à l'état et lui-même souverain. Dans l'ordre juridique, ou démocratique, l'autorité, dont on aime tant aujourd'hui à se prévaloir, n'a pas d'autre signification.

CHAPITRE III.

Difficultés que soulève l'idée d'un état juridique. — Impossibilité de changer de voie. —
A quelle condition la Justice peut devenir une vérité.

X. — A n'envisager les choses que du point de vue purement spéculatif, et avant tout essai d'application, il est certain que la Justice, autrement dire l'ordre social établi sur un système de transactions libres et de garanties réciproques, ayant pour interprète l'arbitrage de la cité, pour sanction son pouvoir, il est certain, dis-je, que cette hypothèse est infiniment plus rationnelle, plus pratique, plus féconde que les deux autres, les seules du reste qu'on puisse lui opposer.

Mais ce n'est pas tout d'avoir démontré la supériorité d'une théorie : il faut s'assurer que cette théorie suffit à son objet; que devant les difficultés d'application, le mauvais vouloir des hommes, elle ne viendra pas misérablement échouer, et changer les espérances du législateur en déceptions.

Ici se dressent les questions les plus scabreuses.

L'homme est libre, égoïste par nature, disons même légitimement égoïste, capable de se dévouer par amour et amitié, mais rebelle à toute contrainte, comme il convient à tout être raisonnable et digne. S'il recherche la société, il est plein de méfiance envers ses semblables, qu'il juge d'autant mieux qu'il se connaît mieux lui-même, et prompt à revenir de ses engagements, à les briser, à les éluder, dès qu'il en soupçonne l'imprudence, la sincérité ou l'utilité.

Il s'agit donc de savoir si l'homme donnera son consentement à ce système de transactions qu'on lui vante sous les noms de Contrat social et de Droits, car il est évident

que, sans consentement, point de justice; si d'abord il est libre de ne consentir pas, puisque, devant la nécessité d'un ordre social et l'impraticabilité de deux systèmes dont l'un lui ôte la liberté et l'autre le livre à l'antagonisme, il paraît impossible qu'il refuse, au moins d'une manière formelle; si son acceptation ne sera pas dès lors accompagnée de réserves secrètes, de réticences, qui anéantiraient virtuellement le pacte; si, médiocrement satisfait de la loi, il le sera davantage de ses interprètes; si par conséquent cet état juridique, dont on attendait de si merveilleux effets, ne se résoudra pas en un système d'hypocrisie, dont tout homme avisé prendra ce qu'il estimera lui convenir et laissera le reste.

Qui formulera la loi? Qui dira le droit et le devoir? Au nom de qui ou de quoi se présentera cette Justice, toujours aveugle, toujours tardive, jamais entièrement réparatrice? Qui garantira la sagesse de ses préceptes? Supposons la loi juste : qui garantira à chacun la fidélité du voisin, la probité du juge, le désintéressement du ministre, la prudence et l'honorabilité du fonctionnaire? Dans ce spécieux système, où tout est censé relever de l'initiative de l'homme et du citoyen, où la loi est réputée l'expression de sa volonté, que de violence et d'arbitraire! que d'escamotages!...

Que si maintenant, après avoir vu briller un instant cette idée sublime du droit, nous devons admettre, avec la théologie, que la Justice intégrale n'est pas de ce monde, que nous ne pouvons en posséder pleinement que la notion et seulement en saisir l'ombre, comment proposer à la raison défiante des mortels une législation approximative? Comment enchaîner les consciences? Qui s'arrogera le droit d'accuser les infracteurs? Comment punir des gens qui, pour n'être pas dupes, auront pris sur eux de transiger avec la loi? Que deviennent dès lors le vice et la vertu? Que devient la morale?... Ne valait-il pas mieux, pour les pauvres humains, la guerre ouverte, acharnée, sans trêve

ni merci, qu'une paix honteuse, pleine de paupérisme, de perfidie, de trahisons, d'assassinats, sous ce prétendu régime du droit? Eh! quoi, nous devons échapper à la tyrannie et à l'anarchie par la Justice, et voici que sous prétexte de Justice nous avons l'absolutisme de l'état, l'antagonisme des intérêts, et par supplément, la trahison!...

Depuis que l'homme s'est uni à l'homme pour la commune défense et la recherche des subsistances, ce problème formidable est posé, et la solution ne semble pas plus avancée que le premier jour. Les révolutions se succèdent; les religions, les gouvernements, les lois changent, et la Justice est toujours aussi équivoque, toujours aussi impuissante. Que dis-je? C'est cette déception de la Justice qui fait le malheur général. Comme au temps de l'initiation première, les esprits rêvent de droit, d'égalité, de liberté et de paix. Mais ce n'est toujours qu'un rêve : la foi s'est éteinte, et la vérité ne s'est pas montrée; la maxime de l'intérêt propre, à peine adoucie par la crainte des dieux et la terreur des supplices, gouverne seule le monde; et si les mœurs de l'humanité se distinguent jusqu'ici de celles des bêtes, c'est par cette comédie juridique, dont la *bêtise* de celles-ci les rend du moins incapables.

Ainsi, malgré l'irréprochable rationalité du système, la Justice n'a pu devenir, en pratique, une vérité. Le désordre est dans le corps social, le droit faible, la loi incertaine; par suite, l'état vacille entre l'absolutisme et l'anarchie, le magistrat reste sceptique, la masse dissolue et malheureuse.

XI. — Une telle situation est aussi contraire à la raison des choses qu'à celle de l'homme, et c'est surtout parce que la raison des choses y répugne, que nous ne saurions nous y résigner. C'est une loi de nature que l'être intelligent et libre fasse lui-même ses mœurs; qu'il se groupe selon une loi de raison et de liberté; qu'enfin, en quelque situa-

tion qu'il se trouve, seul ou en société, il arrive au bonheur par sa moralité même.

Voilà ce que dit la raison et ce qu'exige la nature; ce qu'atteste, dans une certaine mesure, l'exemple des animaux; ce que cherche l'homme, sous la double et irrésistible impulsion de sa sensibilité et de sa conscience. Rester dans cet état de demi-justice est impossible: il faut aller de l'avant, d'autant que nous ne pourrions pas changer de système; nous sommes engagés à la Justice par les efforts mêmes que nous avons faits pour la réaliser. Quelques réflexions achèveront de nous en convaincre.

Je dis d'abord que, moins que jamais, nous pouvons reprendre le joug communiste.

La subordination de l'individu au groupe, qui fait le fond de ce système, s'observe chez tous les animaux associés; elle apparaît alors comme une conséquence du principe physiologique qui, en tout organisme, subordonne chaque faculté à la destinée générale. Ainsi, parmi les abeilles, la communauté résulte de l'organisation des individus, ou pour mieux dire, c'est cette organisation qui est déterminée par les exigences de la vie commune. La pluralité des femelles impliquant la pluralité des familles, et celle-ci entraînant la dissolution de la communauté, il n'y a, pour toute la communauté, qu'une femelle, une reine, représentant de l'unité sociale, et dont la fécondité suffit à l'entretien de la population. Cette reine est servie par sept ou huit rois, qui sont tués dès que la ponte les a rendus inutiles. Les ouvrières n'ont pas de sexe, c'est-à-dire rien qui les porte au schisme et à la division. Tout leur amour, toute leur âme, tout leur bonheur est dans la ruche, dans le bien-être de la communauté, hors de laquelle elles périssent comme des créatures sans raison d'existence, des membres dont la vie centrale s'est retirée.

Voilà la communauté, telle que la demande la logique et que la réalise la nature.

Or, en faisant les hommes semblables et, sinon tout à fait égaux, du moins à peu près équivalents; en leur donnant un sentiment exalté de leur dignité; en créant les individus des deux sexes en nombre égal; en posant elle-même dans la formation des couples la distinction des familles, la nature ne paraît pas avoir voulu pour l'homme d'une subordination aussi meurtrière. Elle lui laisse la personnalité. Elle veut que tout en s'associant il reste libre. Quelle sera la forme de la société humaine, si elle n'est pas communiste? Par quelle vertu, par quelle loi, l'homme, en multipliant sa puissance par l'association, conservera-t-il néanmoins son action personnelle et son libre arbitre? Voilà ce que depuis des siècles le genre humain cherche avec ardeur; c'est pour cela qu'il a renversé les uns sur les autres tant de gouvernements divers, dont la tendance absolutiste et la tyrannie le ramenait au communisme animal; pour cela qu'aujourd'hui, en affirmant plus haut que jamais sa sociabilité, il y met toujours pour condition première, la Liberté.

XII. — Mais si la communauté nous est organiquement antipathique, la liberté à son tour, même excitée par le motif d'intérêt, ne suffit pas non plus à la constitution de l'ordre. La notion de l'utile, qui joue un si grand rôle dans la société, est impuissante à la produire; il faut encore autre chose, il faut ce que tout le monde entend parfaitement sous les mots de Droit et de Devoir.

Une comparaison me fera entendre.

Que le physiologiste déduise, de la considération de la vie et de ses lois, des règles de conduite pour la subsistance, le vêtement, l'habitation, le travail, les rapports des sexes, l'éducation des enfants, etc.: il aura fait un code d'hygiène; personne ne dira qu'il a fait un traité des devoirs et jeté les fondements d'un ordre social.

Les lois de l'hygiène peuvent fournir le motif et l'occa-

sion d'un droit à exercer, d'un devoir à remplir; par elles-mêmes elles n'obligent personne, et c'est en vain que l'on prétendrait résoudre par cette voie le problème de l'association. L'insalubrité d'un métier est une chose, l'intérêt de l'entrepreneur en est une autre. Si celui-ci trouve avantage à sacrifier des centaines d'ouvriers pour faire plus vite sa fortune; si ces derniers, alléchés par le salaire, trouvent utile, en échange d'une jouissance présente, de trafiquer de leur santé à venir, ce n'est pas avec des conseils d'hygiène qu'on les arrêtera. — Mais, dit-on, l'état a intérêt à ce que la vie des citoyens soit ménagée, et cet intérêt prime tous les autres. — A cela je répons que si l'intérêt de l'état prime l'intérêt, bien ou mal entendu, de l'entrepreneur et des ouvriers, cela ne fait point que ces intérêts soient les mêmes, ce qui devrait être pourtant dans un système où l'utile est regardé comme l'expression du juste, la liberté la même chose que la Justice; en second lieu, qu'il ne peut être question d'invoquer l'utilité générale, alors qu'on raisonne dans le système d'une liberté absolue. Le communisme seul, et la Justice, peuvent parler d'intérêts généraux.

Or, ce que nous venons de dire en particulier de l'hygiène s'applique, d'une manière générale, à l'économie.

Que l'utilitaire, à l'exemple de Bentham, cherche dans les rapports naturels qu'établissent entre les hommes le travail, la propriété, l'échange, le crédit, des règles et des garanties pour la conduite des opérations, la prévoyance des risques, la sécurité et le bien-être de l'existence; qu'il aille jusqu'à démontrer qu'en bien des cas le particulier qui comprend son véritable intérêt trouve avantage à sacrifier quelque chose du sien plutôt que d'engager la lutte avec ses semblables et avec la société : ce philosophe de nouvelle espèce pourra être un grand *économiste*, il n'aura rien de commun avec celui qui enseigne la Justice, le Droit.

L'Économie politique et domestique, science éminente, qui ne le cède en dignité qu'à la science du droit même, peut fournir, comme l'hygiène publique et privée, ample matière aux prescriptions du législateur et aux établissements de la morale. Elle n'est point la Justice; ce n'est pas seulement le sens commun, c'est, comme j'ai dit, la nature même des choses qui le déclare.

Dans tous ces cas la loi, hygiénique ou économique, est proposée au sujet, mais sous forme de conseil, sans injonction du for intérieur, avec probabilité d'un bénéfice, s'il prend sur lui de s'y soumettre, ou d'un sinistre, s'il s'y refuse. La Justice, au contraire, en vertu de la réciprocité qui la fonde et dont le serment nous lie, s'impose, impérative, souvent onéreuse, sans souci de l'intérêt, ne tenant compte que du droit et du devoir, quelque peu profitable que les circonstances aient fait le premier, quelque désastreux qu'elles aient rendu le second.

Ni communauté donc : nous avons trop d'habitudes d'indépendance, de personnalité, de responsabilité, de familisme, de critique, de révolte;

Ni liberté illimitée : nous avons trop d'intérêts solidaires, trop de choses communes, trop besoin les uns contre les autres du recours à l'état :

La Justice seule, de plus en plus explicite, savante, sévère : voilà ce qu'appelle la situation, ce que demandent toutes les voix de l'Humanité.

XIII. — Serait-ce maintenant que la société humaine, dans sa donnée rigoureuse, est une création impossible; que notre espèce ambiguë n'est ni solitaire ni sociable; qu'elle ne peut subsister par le droit pas plus que par la communauté ou par l'égoïsme, et que toute la morale de l'homme consiste à sauvegarder son intérêt privé contre les incursions de ses semblables en payant tribut à une fiction qui, si elle ne remplit pas entièrement son attente,

diminue du moins ses risques en disant au brigandage : Tu iras jusque-là, tu n'iras pas plus loin ?

La chose vaut la peine qu'on l'examine. Car, s'il se trouvait, comme d'aucuns prétendent, que notre Justice avec ses formules n'est qu'une simagrée de notre antagonisme, il faut avouer qu'il y aurait singulièrement à rabattre de notre gloire, et tout ce que la science aurait à dire serait que nous sommes de drôles d'animaux. Allons plus loin : l'homme n'osant avouer sa loi de nature qui est l'égoïsme ; ne pouvant suivre sa raison sociale, qui exige le sacrifice ; ballotté entre la paix et la guerre, spéculant à la fois sur l'hypothèse du droit et la réalité du brigandage, l'homme n'aurait véritablement pas de mœurs : ce serait une créature, par essence et destination, immorale.

N'est-ce pas ce que voulait dire cet ancien, qui comparait les lois à des toiles d'araignée ? Les mouches s'y prennent, disait-il ; les bourdons y passent. Tandis que la Justice reste obligatoire pour la multitude, d'autant plus obligatoire que celle-ci est plus misérable, on voit le parvenu, à mesure qu'il grandit en force et en richesse, jeter le masque, s'affranchir du préjugé, se poser dans son orgueil, comme si, en affichant son égoïsme, il rentrait dans sa dignité. Talent, pouvoir, fortune, furent de tout temps, dans l'opinion du peuple, un motif de dispense des devoirs imposés à la masse. Le plus mince auteur, le plus obscur *bohème*, s'il se croit du génie, se met au-dessus de la loi : qu'est-ce des princes de la littérature et des princes de l'art ? des princes de l'église et des princes de l'état ?... Comme la religion, la morale est renvoyée à la plèbe : gare que la plèbe, à son tour, ne tranche du grand seigneur et du bourgeois !... Et qui donc pourrait encore être dupe ? N'avons-nous pas, depuis soixante et dix ans, changé vingt fois de maximes ? Ne sommes-nous pas, avant tout, adorateurs du succès ? Et tout en redoublant d'hypocrisie, ne faisons-nous pas profession de penser et de dire à qui veut

l'entendre, que le crime et la vertu sont des mots, le remords une faiblesse, la Justice un épouvantail, la morale un grelot ?

Justice, morale ! On peut dire d'elles ce que les Anglais disent aujourd'hui du régime protecteur, que c'est un brevet d'invention expiré, une recette devenue inutile. Hélas ! tout le monde possède ce fatal secret et se conduit en conséquence. Il n'y a point de Justice, vous disent ces pauvres enfants. L'état naturel de l'homme est l'iniquité, mais l'iniquité limitée, restreinte, comme la guerre qui en est l'image, par des armistices, des trêves, des échanges de prisonniers, des paix provisoires, que la ruse et la nécessité forment, et que rompent le ressentiment et la vengeance.

Un publiciste, M. de Girardin, avec sa netteté habituelle, a mis en relief cette situation. — « Je nie la morale, écrivait-il dans une brochure publiée quelque temps après le coup d'état ; je nie la Justice, le droit, la pudeur, la bonne foi, la vertu. Tout est crime, naturellement crime, nécessairement crime ; et je propose contre le crime, — devinez quoi, Monseigneur ; une religion ? Oh ! non, M. de Girardin est de son siècle, très-peu mystique, et point du tout théologien ; — un système d'assurances... »

XIV. — Résumons ces trois premiers chapitres, et, de ce qu'il nous est permis d'affirmer avec certitude que tout être a des mœurs, concluons ce qu'elles doivent être dans la société humaine, à peine de mort pour l'individu et pour l'espèce.

D'après nos définitions, tout sujet a nécessairement des mœurs, comme il a des facultés et des passions. (Déf. 1^{re}.)

Ces mœurs forment l'essence du sujet ; elles constituent sa dignité, elles sont le gage et la loi de son bien-être. (Déf. 2, 3 et 4.)

Les mœurs sont donc tout à la fois dans le sujet *réalité* et *idée* : réalité, puisqu'elles ne sont autre chose que le

sujet même considéré dans les conditions de son existence et dans l'exercice de ses facultés (Ax. 3) ; idée ou rapport, puisqu'elles résultent de la communion du sujet avec la nature et les autres êtres. (Déf. 1 et 2.)

Par les mêmes motifs, les mœurs expliquent le sujet (Ax. 6) : elles rendent raison de son organisme, de ses facultés, de ses passions, de ses vertus et de ses vices, de ses joies et de ses tristesses, de ses corruptions et de ses amendements ; elles donnent le premier et le dernier mot de l'être. Qui ne connaîtrait pas les mœurs de l'homme, eût-il d'ailleurs la plus parfaite connaissance de son organisme, ne saurait rien de l'homme.

Ce n'est pas tout. Le sujet, en tant qu'être moral, se sait et se sent ; il a l'instinct, l'intuition, la connaissance de sa loi ; il l'affirme, il la veut, il y adhère avec amour ; il a la certitude intime que par elle et par elle seule il peut être heureux, et il tend de toute l'énergie de sa volonté à la réaliser, en y soumettant tout ce qui l'environne. (Déf. 3, Ax. 4).

Appliquant ces principes à l'homme qui vit en société, je conclus :

La condition sociale ne peut pas être pour l'individu une diminution de sa dignité, elle ne peut en être qu'une augmentation. Il faut donc que la Justice, nom par lequel nous désignons surtout cette partie de la morale qui caractérise le sujet en société, pour devenir efficace, soit plus qu'une *idée*, il faut qu'elle soit en même temps une RÉALITÉ. Il faut, disons-nous, qu'elle agisse non-seulement comme notion de l'entendement, rapport économique, formule d'ordre, mais encore comme puissance de l'âme, forme de la volonté, énergie intérieure, instinct social, analogue, chez l'homme, à cet instinct communiste que nous avons remarqué chez l'abeille. Car il y a lieu de penser que, si la Justice est demeurée jusqu'à ce jour impuissante, c'est que, comme faculté, force motrice, nous l'avons entièrement

méconnue, que sa culture a été négligée, qu'elle n'a pas marché dans son développement du même pas que l'intelligence, enfin que nous l'avons prise pour une fantaisie de notre imagination, ou l'impression mystérieuse d'une volonté étrangère. Il faut donc, encore une fois, que cette Justice, nous la sentions en nous, par la conscience, comme un amour, une volupté, une joie, une colère ; que nous soyons assurés de son excellence autant au point de vue de notre félicité personnelle qu'à celui de la conservation sociale ; que, par ce zèle sacré de la Justice, et par ses défaillances, s'expliquent tous les faits de notre vie collective, ses établissements, ses utopies, ses perturbations, ses corruptions ; qu'elle nous apparaisse, enfin, comme le principe, le moyen et la fin, l'explication et la sanction de notre destinée.

En deux mots une FORCE de Justice, et non pas simplement une *notion* de Justice ; force qui, en augmentant pour l'individu la dignité, la sécurité et la félicité, assure en même temps l'ordre social contre les incursions de l'égoïsme : voilà ce que cherche la philosophie, et hors de quoi point de société.

Cette force de Justice existe-t-elle ? A-t-elle son siège quelque part dans l'homme ou hors de l'homme ? Ici se divisent de nouveau les opinions.

CHAPITRE IV.

Réalisme de la Justice. — La transcendance et l'immanence.

XV. — De ce qui précède résulte déjà un point essentiel, que nous pouvons regarder comme acquis, savoir :

Que pour régler les rapports des individus entre eux, les faire vivre ensemble et l'un par l'autre, et créer ainsi la société, un principe, une puissance, une entité, quelque